TROCCA

TABLE RÉGIONALE
DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES
CHAUDIÈRE-APPALACHES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉAMBULE

Les pouvoirs d'une Corporation sont limités par les règlements généraux adoptés en assemblée générale ainsi que par les buts qu'elle poursuit et qui se trouvent enchâssés par les lettres patentes de la Corporation, principalement à l'item «Objets».

Les règlements généraux d'une Corporation sont en quelque sorte le tout premier document auquel doivent se référer les membres d'une organisation lorsqu'il s'agit de trouver des repères clairs pour résoudre un problème détecté en ce qui concerne le fonctionnement d'une Corporation.

Les présents règlements généraux ont fait l'objet d'une révision complète. Certains articles ont été corrigés, reformulés et mis à jour. D'autres ont été modifiés ou reconduits.

L'adoption des premiers règlements généraux de la Corporation remonte à l'assemblée générale de fondation soit le 20 avril 1994.

Ces règlements généraux ont fait l'objet de révision et de modifications depuis.

- La ratification de la première révision a eu lieu à l'assemblée générale de juin 1996.
- La ratification de la deuxième révision a eu lieu à l'assemblée générale de juin 1997.
- La ratification de la troisième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 17 novembre 1999.
- La ratification de la quatrième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 18 juin 2002.
- La ratification de la cinquième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 22 juin 2005.
- La ratification de la sixième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 17 juin 2009.
- La ratification de la septième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 16 juin 2010.
- La ratification de la huitième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 19 septembre 2012.
- La ratification de la neuvième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 22 juin 2015
- La ratification de la dixième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 29 septembre 2015
- La ratification de la onzième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 25 septembre 2018
- La ratification de la douzième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 23 septembre 2021
- La ratification de la treizième révision a eu lieu à l'assemblée générale du 1er octobre 2026

Note

Afin d'alléger la lecture des présents règlements, l'usage du genre masculin s'applique autant aux personnes de sexe masculin que de sexe féminin.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

1.1 Définitions 3
1.2 Dénomination sociale 3
1.3 Siège social 3
1.4 Territoire 3
1.5 mission 4
1.6 vision 4
1.7 valeurs 4
1.8 Objets 4

CHAPITRE II LES MEMBRES 5

2.1 Membres 5
2.2 Conditions d'admissibilité 5
2.3 Perte de la qualité de membre 5
2.4 Exclusion et suspension 5
2.5 Effet de la suspension et de l'exclusion 5
2.6 Droit des membres 6
2.7 Obligations des membres 6
2.8 Cotisation annuelle 6
2.9 Liste des membres 6

CHAPITRE III LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES 7

3.1 Composition 7
3.2 Convocation : Assemblée générale annuelle ou extraordinaire 7
3.3 Assemblée générale annuelle 7
3.4 Assemblée générale extraordinaire 7
3.5 Quorum 7
3.6 Vote 7
3.7 Déroulement d'une assemblée 8
3.8 Pouvoirs et attributions 8
3.9 Défaut d'avis 8

CHAPITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 9

4.1 Composition 9
4.2 mise en candidature 9
4.3 Admissibilité 9
4.4 Mandat 10
4.5 Mesure transitoire 10
4.6 Perte de la qualité d'administrateur 10
4.7 Destitution 10
4.8 Pouvoirs 11
4.9 Devoirs 11
4.10 Réunions du conseil 11
4.11 Quorum 11
4.12 Vote 11
4.13 Réunions spéciales 11
4.14 Vacance 12
4.15 Rémunération 12
4.16 Rôle et délégation de pouvoir du directeur général 12

CHAPITRE V LES DIRIGEANTS DE LA CORPORATION 13

5.1 DÉNOMINATION 13
5.2 MODE D'ÉLECTION 13
5.3 RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS 13

CHAPITRE VI ADMINISTRATION FINANCIÈRE 14

6.1 EXERCICE FINANCIER 14
6.2 VÉRIFICATION DES LIVRES 14
6.3 COMPTE DE BANQUE 14
6.4 SIGNATURES 14
6.5 AUTORISATION DE DÉPENSES 14

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES 15

7.1 COMITÉS ET SOUS-COMITÉS 15
7.2 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS 15
7.3 CAS NON PRÉVUS 15
7.4 DISSOLUTION DE LA CORPORATION 15
7.5 MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT 15
7.6 ENTRÉE EN VIGUEUR 15
7.7 DATE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS 15

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, les expressions suivantes désignent :

a) « la corporation » : La Table régionale des organismes communautaires de Chaudière-Appalaches ou communément désignée « Trocca »;
b) « la loi » : 3e partie de la Loi sur les compagnies;
c) « le Conseil » : le conseil d'administration de la présente corporation;
d) « les règlements » : les règlements généraux de la présente corporation;
e) « organisme communautaire » : regroupement de personnes issu de la communauté, soutenu par cette dernière et mobilisé autour d'objectifs communs, a son siège social sur le territoire de Chaudière-Appalaches et répondant aux critères de l'article 2.1.2;
f) « membre » : membre ayant tous les droits attribués aux membres, tels que définis à l'article 2.6 des présentes;
g) « CISSS » : Centre intégré de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;
h) « assemblées » : les assemblées générales, générales annuelle et spéciales des membres de la corporation;
i) « délégué » : la personne dûment déléguée par un membre en règle de la présente corporation, conformément à l'article 2.7 des présents règlements;
j) « politiques de gouvernance » : sous la responsabilité du Conseil d'administration, elles sont un moyen d'exprimer et d'organiser la volonté de celui-ci afin d'assurer la continuité et l'héritage administratif de l'organisation.

1.2 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente corporation porte le nom de « Table régionale des organismes communautaires Chaudière-Appalaches ». Ses lettres patentes furent délivrées à Québec le 26 mai 1995.

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi en Chaudière-Appalaches dans la localité où est situé le principal siège d'affaires de la corporation, à l'adresse fixée par les administrateurs.

Les administrateurs pourront également établir ailleurs en Chaudière-Appalaches les autres bureaux et agences de corporation, selon ce qu'ils jugeront à propos.

1.4 TERRITOIRE

La corporation entend exercer ses activités sur le territoire de la région administrative 12 (soit Chaudière-Appalaches).

1.5 MISSION

Regrouper, soutenir et représenter tous les organismes communautaires (OCSSS) et les organismes communautaires autonomes (OCASSS) œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux de Chaudière Appalaches.

1.6 VISION

La Trocca est le leader régional des OCSSS et des OCASSS reconnue comme l'interlocutrice privilégiée mandatée pour les représenter auprès du CISSS-CA.

1.7 VALEURS

L'autonomie, la démocratie, l'équité, la solidarité et la transparence.

1.8 OBJETS

- Regrouper les OCSSS et les OCASSS de Chaudière-Appalaches préoccupés par des questions sociales et de santé;
- Favoriser le développement d'une analyse sociale, politique et économique commune;
- Défendre et promouvoir les intérêts des OCSSS et des OCASSS;
- Favoriser auprès des OCSSS et OCASSS les débats et les actions sur toutes questions pertinentes pour les organismes communautaires;
- Représenter les OCSSS et OCASSS auprès du CISSS-CA ou de toute autre instance gouvernementale ou autre, en lien avec la santé et les services sociaux;
- Informer, conscientiser et promouvoir la contribution essentielle et originale des OCSSS et OCASSS auprès de la population et des instances gouvernementales liées au maintien et à l'amélioration du bien-être de la population de Chaudière-Appalaches;
- Favoriser la collaboration, le partenariat et la concertation entre les OCSSS et OCASSS avec les autres organisations communautaires et les tables de concertation, aux niveaux local, régional et provincial;
- Faire reconnaître et soutenir, en santé et services sociaux, l'action communautaire et l'action communautaire autonome.

CHAPITRE II
LES MEMBRES

2.1 MEMBRES

2.1.1 Catégorie de membres

La corporation compte une (1) catégorie de membres : les membres actifs.

2.1.2 Membre actif

Le membre actif est une personne morale à but non lucratif qui est un organisme communautaire autonome qui exerce ses activités sur le territoire de Chaudière-Appalaches. Ses activités doivent majoritairement ou partiellement être reliées au domaine de la santé et des services sociaux et s'adresser à la population de Chaudière-Appalaches. Il a ou non son siège social dans la région de Chaudière-Appalaches et est reconnu par le CISSS. Son adhésion doit être acceptée par le Conseil d'administration de la Trocca.

2.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être membre, toute personne morale à but non lucratif doit correspondre à la définition de membre actif, adhérer aux objets de la Corporation, remplir le formulaire d'adhésion, se désigner un délégué, être accepté comme tel par le Conseil d'administration, s'acquitter de sa cotisation annuelle, s'il y a lieu, et respecter toute autre condition déterminée par les administrateurs et qui figure dans une politique d'adhésion.

2.3 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, exclusion, suspension, ou parce que le membre ne répond plus à la définition de membre ou ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité.

2.4 EXCLUSION ET SUSPENSION

Les administrateurs peuvent suspendre ou exclure un membre :

a) S'il n'a pas acquitté sa cotisation à échéance;
b) S'il ne correspond plus aux critères stipulés dans les présents règlements ou aux conditions d'admissibilité;
c) S'il ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation;
d) Si sa conduite est jugée préjudiciable aux intérêts de la corporation.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, les administrateurs doivent aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de se faire entendre.

2.5 EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de la date indiquée dans sa lettre de démission ou à l'adoption de la résolution des administrateurs concernant la suspension ou l'expulsion.

2.6 DROIT DES MEMBRES

Les membres ont droit :

a) D'être convoqués aux assemblées de la corporation;
b) De parole lors des assemblées;
c) De voter en assemblées;
d) D'être élus aux postes à combler au sein du Conseil d'administration;
e) De participer aux comités ou activités mis sur pied par la corporation;
f) De prendre connaissance de la liste des membres de la corporation.

2.7 OBLIGATIONS DES MEMBRES

a) Chaque membre doit respecter les règlements de la corporation;
b) Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle;
c) Chaque membre doit désigner, par résolution de son conseil d'administration, un délégué auprès de la corporation.

Le membre pourra, par la suite, par son délégué, participer aux assemblées en tant que membre de la corporation. Le délégué ne doit pas être salarié d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches.

2.8 COTISATION ANNUELLE

Chaque année, les administrateurs de la corporation fixent le montant de la cotisation annuelle. La cotisation annuelle est payable aux époques, lieu et manière fixés par les administrateurs.

2.9 LISTE DES MEMBRES

Les administrateurs de la corporation doivent préparer annuellement, en conformité avec l'article 223 de la *Loi sur les compagnies*, une liste des membres de la corporation, liste dont chaque membre pourra prendre connaissance.

CHAPITRE III
LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 COMPOSITION

Les assemblées des membres sont constituées des délégués dûment nommés par chaque membre de la corporation en vertu de l'article 2.7.

3.2 CONVOCATION : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

Toute assemblée générale annuelle est convoquée par écrit par les administrateurs. L'avis de convocation doit parvenir aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée. Lors d'une assemblée extraordinaire, l'avis de convocation peut être expédié aux membres au moins sept (7) jours à l'avance. Tout avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention, s'il y a lieu, du ou des règlements qui peuvent y être adoptés, révoqués, remis en vigueur ou modifiés, du libellé des amendements proposés, ainsi que dans le cas d'une assemblée extraordinaire, toute affaire pour laquelle l'assemblée est convoquée.

3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière, à la suite de la convocation faite par les administrateurs, conformément aux dispositions du point 3.2 des présentes.

3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue pour discuter de toute décision des administrateurs ou de toute question concernant la bonne marche de la corporation, ou lorsque demandée par dix pour cent (10 %) des membres par lettre recommandée adressée aux administrateurs de la corporation. Dans un tel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la date de réception de la demande. À défaut d'avoir été convoquée dans les vingt et un (21) jours par les administrateurs, un membre pourra lui-même convoquer cette assemblée extraordinaire. L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour de même que les lieu, date et heure de l'assemblée. Ces seuls sujets seront discutés au cours de l'assemblée.

3.5 QUORUM

Le quorum des assemblées est constitué d'au moins 20% des membres en règle, en autant que la convocation ait été faite selon les dispositions du point 3.2.

3.6 VOTE

Le vote des membres aux assemblées est pris à main levée, à moins que le tiers (1/3) des membres présents demande un scrutin secret. Les questions soumises aux membres réunis en assemblée sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents, à raison d'un vote par membre.

En cas d'égalité des votes ne permettant pas d'établir une telle majorité, un vote doit être pris une deuxième fois et si l'égalité des voix perdure le statu quo prévaudra. Le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun vote prépondérant.

3.7 DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE

Les assemblées des membres se dérouleront conformément aux dispositions prévues dans la partie III de la *Loi sur les compagnies* ainsi que de la manière prescrite par le président d'assemblée.

3.8 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Les membres actifs présents aux assemblées ont le pouvoir, notamment :

a) De ratifier les règlements généraux ou spéciaux adoptés par les administrateurs par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents;
b) De recevoir le rapport des activités et le bilan financier;
c) D'élire ou de destituer les membres du conseil d'administration de la corporation;
d) De nommer l'auditeur indépendant.

3.9 DÉFAUT D'AVIS

Nonobstant les points 3.2 et 3.4 des présentes, l'omission accidentelle et involontaire de l'avis de convocation à un ou quelques membres de la corporation n'aura pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à cette assemblée.

CHAPITRE IV
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de huit (8) administrateurs. Ils sont élus lors de l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection et les dispositions déterminées dans la politique concernant le recrutement des administrateurs adoptée par le Conseil d'administration à cet effet. Les dispositions décrites dans cette politique sont connues des membres.

4.2 MISE EN CANDIDATURE

4.2.1 La corporation ouvre la période de mise en candidature au début du mois de mai de chaque année. Elle procède alors à l'appel des candidatures auprès de tous les membres actifs.

4.2.2 Tout candidat à la fonction d'administrateur de la corporation doit faire parvenir au siège social de la corporation, un bulletin de mise en candidature dûment signé par lui-même au plus tard une semaine avant l'assemblée générale annuelle.

4.2.3 Si la candidature reçue provient du délégué d'un membre en règle de la corporation, celle-ci est considérée comme admissible

4.2.4 Dans le cas où il y a moins de candidats admissibles que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.

4.2.5 Dans le cas où il y a absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, aucune mise en candidature ne sera acceptée du parquet de l'assemblée et le conseil d'administration comblera, autant que faire se peut, les postes restés vacants au courant de l'année selon l'article 4.14 des présents règlements.

4.2.6 Dans le cas où il y a plus de candidats admissibles que d'administrateurs à élire, l'élection se fait par scrutin secret, à la majorité simple, parmi les membres mis en nomination.

4.3 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles aux postes d'administrateur, les candidats devront satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

a) Être une personne physique;
b) Avoir au moins 18 ans;
c) Être la personne déléguée du membre en règle de la Trocca au moment de l'élection;
d) Être dûment mandaté par résolution du conseil d'administration du membre en règle pour siéger sur le Conseil d'administration de la Trocca;

e) Ne pas être frappé des interdits établis par la Loi (C.c.Q. 327 [1])
f) Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre d'un conseil d'administration;
g) Ne pas être une personne à l'emploi d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
h) Avoir présenté sa candidature satisfaire aux critères d'admissibilité de celui-ci;
i) Ne pas avoir fait plus de trois mandats consécutifs;
j) Avoir complété le formulaire de mise en candidature;
k) Accepter que sa candidature soit divulguée aux membres à l'assemblée générale annuelle de la Trocca.

4.4 MANDAT

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Les postes portant des numéros pairs seront en élection aux années paires, tandis que les postes portant des numéros impairs le seront aux années impaires. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle le nommant. Chaque administrateur dont le mandat se termine est rééligible pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs.

4.5 MESURE TRANSITOIRE

Exceptionnellement en 2018, le comité de mise en candidature sera composé d'un administrateur désigné par le Conseil et de deux personnes désignées par le chantier 5 - Représentativité.

4.6 PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

Une personne cesse de faire partie du conseil d'administration par son décès, sa démission ou sa destitution, par faillite personnelle ou dès qu'elle perd un des critères d'admissibilité au poste d'administrateur de la corporation prévus par les présents règlements généraux.

4.7 DESTITUTION

Les membres peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur :

a) Si celui-ci ne satisfait plus aux exigences du règlement;
b) Si celui-ci enfreint quelque disposition du règlement et si, par ses agissements ou ses déclarations, il nuit ou tente de nuire à la corporation;
c) En cas de fraude, vol ou abus de confiance.

L'administrateur visé par la destitution a le droit de se faire entendre par les membres réunis en assemblée. Les membres devront, par envoi recommandé convoquer l'administrateur visé par la destitution à l'assemblée lors de laquelle son cas sera entendu. Cet avis de convocation devra fixer le moment, l'heure, le lieu de l'audition ainsi que lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés. L'administrateur sera présumé avoir renoncé à son droit de se faire entendre s'il est absent au moment de l'audition. Il devrait y avoir un délai minimal de dix (10) jours entre le moment de la transmission de l'avis de convocation et la date fixée pour l'audition. La destitution entre en vigueur lorsqu'il aura été résolu de le destituer par les membres, réunis en assemblée.

[1] Réf : Code civil du Québec, 1991, c. 64, a. 327. *Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.*

4.8 POUVOIRS

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation dans le respect des lois et des règlements. Leurs rôles sont décrits dans une politique de gouvernance adoptée par le Conseil d'administration à cet effet.

4.9 DEVOIRS

Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs doivent, entre autres :

a) Gérer et administrer les affaires de la corporation;
b) Embaucher ou congédier le directeur général;
c) Faire un rapport annuel de leurs activités à l'assemblée générale annuelle des membres;
d) Adopter les budgets;
e) Autoriser les emprunts pour la corporation;
f) Nommer, parmi les administrateurs de la corporation, les dirigeants de celle-ci;
g) Rendre compte de son administration à l'assemblée générale annuelle des membres, par la production d'un bilan financier annuel;
h) Remplir toutes les autres fonctions non prévues par le présent règlement en conformité avec les objets de la corporation, lesquels sont plus précisément définis au point 1.5 des présentes;
i) Tenir annuellement la liste à jour des membres.

4.10 RÉUNIONS DU CONSEIL

Les administrateurs de la corporation se réunissent aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de celle-ci, mais au moins quatre (4) fois par année, dont une fois dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée générale annuelle, avec un avis de convocation de sept (7) jours. Le fonctionnement des réunions est décrit dans une politique de gouvernance adoptée par le conseil d'administration à cet effet. L'avis de convocation est donné par courrier, téléphone ou courriel.

Toute proposition d'adoption, de modification, de révocation ou de remise en vigueur d'un règlement présenté par un ou des administrateur(s) au conseil devra toutefois, pour être recevable, avoir été envoyée par écrit au président de la corporation au plus tard trente (30) jours avant la fin de l'année financière.

4.11 QUORUM

Le quorum aux réunions du conseil est fixé à 50 % des administrateurs élus, plus un (1).

4.12 VOTE

Toutes les questions soumises aux administrateurs sont décidées à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée à moins qu'un administrateur demande le scrutin secret. Dans ce cas, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des votes, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote soit pris à une réunion subséquente.

4.13 RÉUNIONS SPÉCIALES

Les administrateurs pourront tenir des réunions spéciales à la demande d'au moins cinq (5) d'entre eux. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être d'au moins 24 heures.

4.14 VACANCE

Toute vacance au conseil d'administration est comblée par décision du conseil d'administration. La personne ainsi nommée devra répondre aux critères d'admissibilité tels qu'énoncés à l'article 4.3 des présents règlements.

4.15 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Le conseil peut cependant adopter une résolution visant à rembourser les dépenses qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.16 RÔLE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est le fondé de pouvoir du Conseil d'administration pour la gestion des affaires et, à ce titre, il assiste sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, tel que décrit dans une politique de gouvernance adoptée par le Conseil d'administration à cet effet.

CHAPITRE V
LES DIRIGEANTS DE LA CORPORATION

5.1 DÉNOMINATION

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

5.2 MODE D'ÉLECTION

Les dirigeants de la corporation sont élus à leur poste et fonction respectifs lors de l'assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus comme administrateurs par et parmi les membres de la corporation.

5.3 RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Fonctions du président

Le président préside d'office les réunions du conseil d'administration. Il représente officiellement la corporation auprès des diverses instances en collaboration avec le directeur général. Il remplit aussi toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration tel que décrit dans une politique de gouvernance adoptée par le conseil d'administration à cet effet.

Fonctions du vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace chaque fois que celui-ci est absent ou empêché d'agir. Il remplit aussi toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration tel que décrit dans une politique de gouvernance adoptée par le conseil d'administration à cet effet.

Fonctions du secrétaire

Le secrétaire a la garde de la charte (lettres patentes) et du sceau de la corporation, des registres et de tout autre document important. À la demande du président, il convoque les réunions du conseil d'administration, en dresse les procès-verbaux et en produit des extraits au besoin. Il accomplit toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration tel que décrit dans une politique de gouvernance adoptée par le conseil d'administration à cet effet.

Fonctions du trésorier

Sous l'autorité du conseil, le trésorier assure la gestion et le contrôle de la comptabilité de tous les biens de la corporation. Il assure également la production des états financiers et des prévisions budgétaires. Il accomplit toute autre tâche connexe qui lui est confiée par le conseil d'administration tel que décrit dans une politique de gouvernance adoptée par le conseil d'administration à cet effet.

CHAPITRE VI
ADMINISTRATION FINANCIÈRE

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se situe du 1er juillet au 30 juin.

6.2 VÉRIFICATION DES LIVRES

La vérification ou la mission d'examen comptable des livres est faite par un auditeur indépendant, nommé à cette fin par les membres en assemblée générale annuelle.

6.3 COMPTE DE BANQUE

Les fonds de la corporation sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration.

6.4 SIGNATURES

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux des quatre personnes autorisées à cet effet par le Conseil d'administration.

6.5 AUTORISATION DE DÉPENSES

Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir, au préalable, l'assentiment du conseil d'administration.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

Le Conseil d'administration peut créer tous les comités et sous-comités, ad hoc ou permanents, qu'il juge utiles ou nécessaires pour la réalisation des activités de la corporation. Il en définit les mandats, les pouvoirs, la composition, et ceux-ci sont redevables au Conseil d'administration tel que décrit dans une politique de gouvernance adoptée par le Conseil d'administration à cet effet.

7.2 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent établir toute politique et tout règlement qu'ils jugent utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.

7.3 CAS NON PRÉVUS

Toutes dispositions concernant des actes administratifs non prévus aux présents règlements sont de la compétence du Conseil d'administration.

7.4 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Au cas de dissolution de la corporation, les biens meubles et immeubles seront dévolus à une ou des organisations exerçant des activités analogues à celles de la corporation.

7.5 MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les administrateurs peuvent, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la Corporation, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Mention de cette adoption, révocation, amendement, remise devra de plus avoir été envoyée à tous les membres en même temps que l'avis de convocation, tel que ci-dessus stipulé.

7.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté par résolution lors d'une séance régulière du Conseil d'administration, tenue le 15 juin 2021.

7.7 DATE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

18 juin 2002
22 juin 2005
17 juin 2009
16 juin 2010
19 septembre 2012
22 juin 2015
29 septembre 2015
25 septembre 2018
23 septembre 2021